



AVIS N° 2023-129/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 17 OCTOBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES « CETES » et « DEROPH SERVICES » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°423/22/ SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM RELATIVE AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT D'UN BATIMENT A BANIKOARA ET DE REFECTION DU BATIMENT ABRITANT L'ANTENNE DE MALANVILLE AU PROFIT DE LA « SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE) »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achats ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2511/23/SBEE/DG/PRMP/DCE/SC/SP du 10 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 11 octobre 2023 sous le numéro 1935-23, le Directeur Général de la « Société Béninoise de l'Energie Electrique (SBEE) » a saisi l'ARMP d'une demande de prorogation du délai de validité des offres relatives aux travaux d'achèvement d'un bâtiment à Banikoara et de réfection du bâtiment abritant l'antenne de Malanville ;

Que dans sa requête, le Directeur Général de la « SBEE » expose les faits ci-après :

- « Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de demande de Renseignements et de prix n° 423/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM du 23 novembre 2002 répartie en deux lots, les marchés de travaux d'achèvement d'un bâtiment à Banikoara et de réfection du bâtiment abritant l'antenne de Malanville au profil de la SBEE ont été attribués aux entreprises CETES et DEROPH Services ;
- La période de validité et de prorogation des offres étant dépassée en raison des avis répétés de l'organe de contrôle et des perturbations enregistrées à la SBEE ces derniers mois. La confirmation des prix et de l'ensemble des qualifications a été obtenue auprès des attributaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi n° 2020 -26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'il sollicite de l'organe de régulation l'autorisation de prorogation du délai de validité des offres conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, aux fins de la signature des contrats ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « **L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire** » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante doit demander préalablement à l'attributaire de confirmer son engagement à exécuter ledit marché dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de son offre ;

Considérant qu'en l'espèce, le Directeur de la « SBEE » a sollicité et obtenu des entreprises « CETES » et « DEROPH » la confirmation des prix de leurs offres ;

Que les attributaires en plus de confirmer le prix de leurs offres ont également confirmé l'ensemble des qualifications relatives aux travaux ;

Que toutefois, le Directeur général n'a pas joint à sa demande la lettre confirmant la prorogation du délai de validité des offres par les deux attributaires des marchés concernés ;

Qu'en dehors de l'acceptation de la prorogation du délai de validité de l'offre par les attributaires des lots de ce marché, le marché concerné doit être inscrit dans le plan de passation des marchés publics de la « SBEE » au titre de l'année 2023 et le crédit pour son paiement doit être disponible ;

Que si toutes les conditions sont réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure de ce marché. 

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

**L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**

- 1) autorise le Directeur Général de la « Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) » à proroger le délai de validité des offres des attributaires et à poursuivre la procédure de passation du marché relatif aux travaux d'achèvement d'un bâtiment a Banikoara et de réfection du bâtiment abritant l'antenne de Malanville, **sous réserve de l'inscription effective de ce marché dans le plan de passation de la « SBEE » au titre de l'année 2023 et de la preuve de la confirmation des prix et de la prorogation du délai de validité de leurs offres respectives ;**
- 2) ordonne au Directeur Général de la « Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) » de :
  - prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la signature et à l'approbation par l'autorité compétente des contrats dans le délai prorogé de validité des offres ;
  - rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies à cet effet, appuyées de preuves, à l'issue de cette procédure. *4*

  
Séraphin AGBAHOUNGBATA